

Proposition de modification

Introduction d'un nouvel article

S-2.1.3.8 – Assemblées générales à distance

L'assemblée générale peut se dérouler valablement à distance sous réserve :

- Que la convocation et l'ordre du jour de ladite assemblée mentionnent la tenue de la réunion par voie électronique.
- Que les votes soient opérés par un système électronique garantissant la confidentialité des votes. Le système doit ainsi garantir que le choix opéré par chaque votant ne puisse être communiqué à quiconque et notamment à la Fédération, que ce soit à ses services, ses instances ou ses membres.

